

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON**

SEANCE DU LUNDI 14 DECEMBRE 2020

L'an deux mille vingt le quatorze décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de Jean AILLAUD.

DÉLIBÉRATION N° CC-2020-158

**OBJET : ADHESION A RISINGSUD, AGENCE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION
SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 34 - PROCURATIONS : 6 - VOTANTS : 40

Présents :

APT : Mme Dominique SANTONI, M. Jean AILLAUD, Mme Émilie SIAS, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, M. Yannick BONNET, M. Patrick ESPITALIER, Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. André LECOURT, M. Dominique THEVENIEAU, Mme Céline CELCE

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESE représentée par M. Hervé PLANCHON

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD, M. Benjamin BAGNIS

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LIOUX : M. Francis FARGE

MURS : M. Christian MALBEC

MÉNARBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLIER, Mme Laurence GREGOIRE, M. Jean-Louis CULO

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

LAGARDE D'APT : Mme Elisabeth MURAT

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT

Procurations :

APT : Mme Sylvie TURC donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI, M. Christophe CARMINATI donne pouvoir à Mme Céline CELCE

GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU donne pouvoir à M. Lucien AUBERT, Mme Sandrine ISSON donne pouvoir à Mme Gisèle BONNELLY, Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Laurence LE ROY

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon et notamment la compétence « Actions de développement économique et touristique intéressant l'ensemble de la communauté de communes », en particulier « le soutien aux structures d'accompagnement au développement économique »,

Vu, la stratégie de développement économique approuvée par le Conseil communautaire le 19 octobre 2017,

Vu, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales transposable aux EPCI, à savoir : « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

Considérant, que l'Agence régionale du développement économique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, risingSUD, a pour objectif de mettre en synergie, au service du développement économique régional, les acteurs économiques du territoire,

Considérant, que l'association a pour objectif d'offrir une solution opérationnelle pour accélérer le développement économique du territoire régional dans les champs de l'innovation, du soutien aux entreprises et aux filières d'excellence, de l'internationalisation et de l'attractivité régionale et de l'innovation au sein des entreprises.

Elle intervient de manière opérationnelle en participant à la mise en œuvre de la politique publique de développement économique, d'attractivité et d'accompagnement des entreprises, décidée par le conseil régional.

Considérant, le souhait de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'élargir la gouvernance de l'agence risingSUD, pour répondre de manière plus efficace aux attentes des acteurs économiques du territoire,

Considérant, la volonté d'accorder une place aux collectivités et aux acteurs de l'écosystème du développement économique au sein d'un collège dédié participant aux assemblées générales de l'association,

Considérant, le projet de statuts de risingSUD, annexé à la présente,

Considérant, que cette participation à l'assemblée générale représente un véritable lieu de dialogue annuel entre les forces vives du territoire, implique, en retour, une cotisation annuelle dont le montant est fixé à 5 000 euros.

Considérant, l'avis favorable émis par les membres de la commission développement économique le 4 décembre 2020,

Le Président propose à l'assemblée de délibérer sur l'adhésion à l'Agence régionale risingSUD qui lui est soumis et de désigner un représentant pour siéger au sein de cette instance.

Un scrutin à main levée est organisé, à la demande de l'ensemble des membres présents.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

À l'unanimité,

Approuve, l'adhésion à l'Agence régionale risingSUD pour l'année 2021 et le projet de statuts annexé à la présente,


Dit, que le montant de la participation financière est fixée à 5 000 euros pour l'année 2021,

Dit, que cette dépense sera inscrite au budget principal 2021,

Désigne, Monsieur Patrick MERLE en qualité de représentant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon pour siéger au sein de risingSUD, Agence de développement économique de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Mande, le Président pour établir et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président
Gilles RIPERT



**Le Vice-Président,
Par délégation**
Jean AILLAUD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

PROJET DE STATUTS DE risingSUD



Titre I – Forme. Dénomination sociale. Objet. Siège social. Durée

Article 1 - Forme

Il est créé par les membres fondateurs, ainsi qu'entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de l'association est : risingSUD

Article 3 – Objet de l'association

Article 3.1 – Cadre d'intervention de l'association

La loi n° 2015-991 portant la nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a élargi le champ de compétences des Régions.

Elle a renforcé le rôle de la Région dans la définition et la mise en œuvre de la politique de développement économique notamment au soutien de la croissance des entreprises. La Région a organisé une réflexion collective pour établir le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII), document cadre définissant la stratégie globale destinée à faire face aux enjeux de mutations de l'économie régionale.

Cette stratégie précise les priorités de l'économie régionale : conforter et développer les entreprises innovantes dans les domaines à forte croissance, dynamiser les industries traditionnelles par l'innovation et l'ouverture à l'international, dynamiser les filières d'excellence, développer et valoriser l'attractivité du territoire régional, réussir la transition énergétique et écologique.

Dans ce cadre, risingSUD a pour objectif de mettre en synergie, au service du développement économique régional, les acteurs économiques du territoire.

L'agence est un lieu unique de mise en œuvre, d'échanges et de coordination en matière d'innovation et d'attractivité du territoire pour l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans une logique d'optimisation des moyens, l'agence est mobilisée pour mutualiser les ressources des acteurs publics au bénéfice de l'écosystème régional d'appui au développement économique.

Article 3.2 – Missions de l'association

L'association a pour objectif d'offrir une solution opérationnelle pour accélérer le développement économique du territoire régional dans les champs de l'innovation, du soutien aux entreprises et aux filières d'excellence, de l'internationalisation et de l'attractivité régionale et de l'innovation au sein des entreprises.

Elle intervient de manière opérationnelle en participant à la mise en œuvre de la politique publique de développement économique, d'attractivité et d'accompagnement des entreprises décidée par le conseil régional.

Les actions de l'agence s'inscrivent dans le cadre de missions d'intérêt général, en appui et en déploiement des grandes orientations de la politique régionale de développement économique et de soutien à l'innovation décidées par le conseil régional dans son rôle de chef de file.

Organisées autour de 2 ambitions, les principales missions de l'agence sont :

Accélérer les entreprises :

- **Accélérer la croissance des entreprises régionales**
- **Développer les entreprises régionales à l'international**

Faire grandir les territoires :

- **Déployer les projets structurants**
- **Attirer les investisseurs et les talents**

Ces missions de soutien aux activités économiques sont mises en œuvre dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

L'agence peut aussi développer tous les partenariats utiles avec les acteurs publics et privés du territoire afin de répondre à ses missions.

Enfin, risingSUD mobilise les programmes européens pour soutenir ces approches.

Article 4 – Siège social

Le siège de l'association est fixé à MARSEILLE.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 5 – Durée

L'association existera jusqu'à la création d'une nouvelle entité juridique lui succédant.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Titre II – Membres. Perte de la qualité des membres

Article 6 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres qui sont constitués en différents collèges au sein de l'assemblée générale.

Article 6.1 – Collèges

Collège 1 comprend les membres fondateurs

- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
- L'Etat
- Bpifrance
- La Chambre de commerce et d'industrie Provence Alpes Côte d'Azur
- La Caisse des dépôts et consignations

Collège 2 regroupe les métropoles et 2 principales communautés d'agglomération

- Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte-d 'Azur, de Toulon-Provence-Méditerranée, la communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Collège 3 regroupe les collectivités territoriales (hors celles siégeant dans le collège 2)

Collège 4 regroupe les membres du Groupe d'Expertise Stratégique

Ce collège est constitué des entreprises représentatives des filières stratégiques définies dans le SRDEII, des différents territoires de la Région et de la typologie des entreprises régionales (de la start up au grand groupe). Elles peuvent notamment bénéficier ou avoir bénéficié des services de l'agence, conseiller l'agence, relayer les messages d'attractivité et participer à la construction des actions menées par l'agence.

Collège 5 est constitué des acteurs de l'écosystème du développement économique

Les universités, les ports, les pôles de compétitivité, le comité régional du Tourisme, les agences économiques métropolitaines et départementales et les acteurs socio-économiques.

Les membres adhérents doivent :

- Avoir été agréés par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées, à l'exception des adhésions précédant la première réunion de l'Assemblée générale, dite

« Assemblée générale d'installation » qui sont agréées par vote de l'Assemblée générale d'installation. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

- Régler une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sauf pour les membres du collège 3 qui sont exemptés.

Article 6.2 – Participation des membres au financement de l'Association

Chaque année, le Conseil d'administration propose au vote de l'Assemblée générale le principe du versement et le montant des cotisations, qui peut être modulé en fonction des collèges, et à l'intérieur des collèges, entre catégories.

Tout membre des collèges contribuant au financement annuel global de l'association via une convention spécifique, pour un montant supérieur ou égal au montant de la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie, sera considéré à jour de sa cotisation annuelle.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par décision de retrait du membre adressée au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
- En cas de décision d'exclusion décidée par le conseil d'administration, pour tout motif grave laissé à son appréciation, après que le membre intéressé ait été en mesure de fournir des explications écrites ou pour tout manquement au règlement intérieur éventuellement approuvé.

Titre III – Administration et contrôle de l'association

Article 8 – Assemblée générale

Article 8.1 – Composition et représentation

L'assemblée générale se compose tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sauf pour les membres du collège 4 qui sont exemptés de cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même collège (sauf pour les membres fondateurs qui peuvent porter un pouvoir de n'importe quel collège).

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association est limité à 1 (sauf pour les membres fondateurs qui peuvent en porter 2).

En cas de vacance d'un poste pour quelque motif que ce soit, le membre désigne, selon les règles qui lui sont propres, un remplaçant dans les plus brefs délais.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

La représentation des membres fondateurs (collège 1) au sein de l'Assemblée générale est assurée :

- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur par 2 représentants : 2 élus régionaux
- Pour la CCIR par 2 représentants
- Pour Bpifrance par 1 représentant
- Pour la CDC par 1 représentant
- l'Etat par 1 représentant

Au sein des collèges 2, 3, 4 et 5 chaque membre dispose d'un représentant.

Les représentants des personnes morales membres sont désignés conformément aux règles qui leurs sont propres.

Les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont désignés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8.2 – Répartition des voix

La répartition des voix par collèges est de :

- Le collège n°1 dispose de 55% des voix
- Le collège n°2 dispose de 20% des voix
- Le collège n°3 dispose de 10% des voix
- Le collège n°4 dispose de 10% des voix
- Le collège n°5 dispose de 5 % des voix

La position majoritaire au sein du collège équivaut à la position du collège.

En cas de partage des voix au collège 1, la position du Président (ou de la Présidente) est prépondérante

Au sein du collège 1 :

- La Région a 45% des voix
- La CCIR a 25 % des voix
- Bpifrance a 15% des voix
- La CDC a 15% des voix

Au sein du collège 1, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix à l'exception de l'Etat qui a un rôle consultatif. La position majoritaire du collège est la position du collège.

Au sein du collège 2, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix. La position majoritaire du collège est la position du collège.

Au sein du collège 3, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix. La position majoritaire du collège est la position du collège

Au sein du collège 4, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix. La position majoritaire du collège est la position du collège.

Au sein du collège 5, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix. La position majoritaire du collège est la position du collège.

Article 8.3 – Convocation. Compétences. Fonctionnement. Procès-verbaux

a) Convocation

L'association se réunit au moins une fois par an en assemblée générale pour l'approbation des comptes et du rapport de gestion, et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration, à son initiative, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée aux membres de l'association, par tout moyen de communication écrit ou électronique, quinze jours au minimum avant la réunion.

L'ordre du jour, décidé par le président du conseil d'administration, est joint à la convocation. Il inscrit à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées par le quart au moins des membres de l'assemblée générale.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participant à la séance.

b) Compétences

L'assemblée générale a seule la compétence pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'assemblée générale statue sur les rapports relatifs à la gestion de l'association ainsi qu'à sa situation morale et financière. Elle reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration ainsi que les comptes du trésorier, prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes et statue sur leur approbation.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, l'assemblée générale est réunie pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée générale désigne pour une période de 6 exercices sociaux, un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour contrôler les comptes de l'association.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux Assemblées générales.

c) Fonctionnement

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont valablement prises si le quart des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents, les membres de l'Assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions d'Assemblée générale uniquement par ces moyens.

En cas de partage des voix au sein du collège 1, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

d) Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés du Président (ou de la Présidente) de l'Association font mention explicite des décisions adoptées, des présents et des représentés.

Article 9 – Conseil d'administration

Article 9.1 – Composition et représentation

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs élus au sein des collèges 1 et 2.

Collège 1 : 7 administrateurs :

- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 2 élus régionaux
- Pour la CCIR : 2 représentants
- Pour Bpifrance : 1 représentant
- Pour la CDC : 1 représentant
- Pour l'Etat : 1 représentant

Collège 2 : 5 administrateurs

Chaque représentant du conseil d'administration dispose d'un suppléant.

En cas de vacance d'un poste pour quel que motif que ce soit, le membre désigne, selon les règles qui lui sont propres, un remplaçant dans les plus brefs délais.

Article 9.2 – Répartition des voix

- le collège n°1 dispose de 60% des voix
- le collège n°2 dispose de 40% des voix

Au sein du collège 1 :

- La Région a 45% des voix
- La CCIR a 25 % des voix
- Bpifrance a 15% des voix
- La CDC a 15% des voix

Au sein du collège 1, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix à l'exception du représentant de l'Etat qui a un rôle consultatif.

La position majoritaire au sein du collège 1 équivaut à la position du collège. En cas de partage des voix au collège 1, la position du Président (ou de la Présidente) est prépondérante.

Au sein du collège 2, chaque administrateur dispose d'une voix. La position majoritaire du collège est la position du collège.

Article 9.3 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, dans l'intérêt de l'association et dans la limite de son objet.

Le conseil d'administration arrête les comptes annuels, se prononce sur le budget prévisionnel et le plan d'actions. Il prépare l'ordre du jour et le texte des résolutions de chaque assemblée, statue sur le rapport de gestion et statue sur le bilan d'activités de l'association rédigé par le directeur et présenté à l'assemblée générale.

Il statue sur les demandes d'adhésion et de démissions avant leur validation en Assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur de l'association

Article 9.4 – Réunion. Convocation. Procès-verbaux

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation est adressée, par tout moyen de communication écrit, quinze jours au moins avant la réunion.

L'ordre du jour, décidé par le président du conseil d'administration est joint à la convocation. Toute autre question peut être ajoutée à la demande de l'un des membres du conseil d'administration sous réserve qu'elle soit présentée par écrit, cinq jours avant la date de la réunion du conseil d'administration.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions sont valablement prises si la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents, les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le président du conseil d'administration. Ces procès-verbaux sont consignés sur un registre spécial.

Article 10 – Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, par scrutin uninominal à un tour :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier

Chaque membre dispose d'un suppléant (le même que celui désigné pour l'assemblée générale).

Ceux-ci composent le bureau du conseil d'administration.

Ce bureau se réunit sur convocation de son président. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions sont valablement prises si la moitié des membres est présente.

Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code du commerce. Toutefois, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du bureau uniquement par ces moyens.

Article 11 - Rôle du Président, du ou des Vice-Président(s) et du Trésorier de l'Association

Article 11.1 Le président

La durée du mandat du président est de trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Le président dirige les travaux du conseil d'administration et préside l'assemblée générale.

Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association, prépare les questions et les projets de décisions à soumettre aux assemblées générales et au conseil d'administration et suit l'application des décisions prises en leur sein.

Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, prendre tout engagement financier et ester en justice tant en demande qu'en défense et consentir toute transaction.

Il peut consentir des délégations de signatures et de pouvoirs.

Article 11.2 Le vice-président

Le ou les vice-président(s) assiste(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'absence ou d'empêchement, le premier Vice-Président remplace le président.

Article 11.3 Le trésorier

Le cas échéant, le trésorier rend compte de la gestion de l'Association aux instances (Conseil d'Administration et Assemblée générale) et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée générale, au nom du conseil d'administration.

Article 12 – Directeur général de l'association

Le conseil d'administration désigne, sur proposition du président, un directeur général.

Le directeur général veille au bon fonctionnement de l'association suivant les instructions du président de l'association et assure la gestion du personnel de l'association.

Le directeur général assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration sauf pour les affaires qui le concernent.

Titre IV – Ressources. Personnel. Comptes de l'association. Commissaire aux comptes

Article 13 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par ses membres ;
- Le prix des prestations fournies à ses membres et accessoirement à des tiers ;
- Les subventions publiques ;
- Les produits de toute nature en rapport avec son objet ;
- Les emprunts ;
- Les dons et legs dans les conditions prévues par la loi ;
- Et toute autre ressource autorisée par la loi

Article 14 – Personnel de l'association

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres de l'association peuvent être détachés auprès de l'association ou mis à disposition par voie de convention.

L'association peut par ailleurs disposer de son propre personnel et procéder ainsi aux recrutements par voie de contrats de droit privé soumis au code du travail.

L'association peut également mettre à disposition des collectivités territoriales ou des établissements publics, membres ou non membres, des personnels selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Article 15 – Comptes annuels

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

L'association tient également une comptabilité analytique.

Les comptes de l'association sont arrêtés par le conseil d'administration et approuvés en assemblée générale.

Le contrôle des comptes est effectué par le commissaire aux comptes désigné par le conseil d'administration.

L'exercice comptable de l'association commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 – Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est désigné par l'assemblée générale.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux conseils d'administration et aux assemblées générales au cours desquels les comptes de l'association sont approuvés et arrêtés.

Titre V – Dispositions diverses

Article 17 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra éventuellement approuver un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 18 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 19 – Application du code de la commande publique

Les règles de passation des marchés prévues par le code de la commande publique relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics s'appliquent aux achats réalisés par l'association.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20201214-2020-158-DE
Date de télétransmission : 18/12/2020
Date de réception préfecture : 18/12/2020

Article 20 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, sauf en cas de transformation de l'association, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le